



**PRÉFÈTE
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2026-09-24-00015

**portant sur la restriction de circulation sur la RD 937 entre Montgaillard et Lourdes dans le
sens de circulation Montgaillard / Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2215-1,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Sibylle SAMOYAUULT, administratrice de l'État du deuxième grade, préfète des Hautes-Pyrénées,
Vu le décret n° 2026 -839 du 3 septembre 2026 portant application de l'article L 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la visite du Pape Léon XIV en France,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et à la préparation et la gestion des situations de crise routière,
Considérant la venue du Pape à Lourdes le 26, 27 et 28 septembre 2026,
Considérant l'affluence des pèlerins sur Lourdes pour assister aux cérémonies,
Considérant les difficultés de circulation et de stationnement des véhicules à Lourdes et ses alentours notamment à partir du samedi 26 septembre jusqu'au lundi 28 septembre 2026 au matin,
Sur proposition de la Direction Départementale des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation entre Montgaillard et Lourdes est restreinte aux seuls véhicules autorisés et aux motocyclettes (avec ou sans side-cars, tricycles, ...) dans le sens Montgaillard / Lourdes sur la RD 937 entre le PR 25+552 et le PR 12+300 à partir du samedi 26 septembre 2026 14h00 jusqu'au lundi 28 septembre 2026 07h30.

La circulation reste libre dans le sens Lourdes – Montgaillard.

Article 2 : Les véhicules autorisés à circuler sur les axes réglementés par l'article 1 sont les bus de pèlerins munis d'un macaron rouge, les véhicules avec macarons et les véhicules sérigraphiés de service public. Les résidents munis d'un justificatif de domicile dont l'accès nécessite obligatoirement d'emprunter ce tronçon de la RD 937 sont également autorisés à y circuler.

Article 3 : il est interdit de stationner sur les accotements de la RD 937 entre l'intersection RD 937 / RD 7 à Arcizac-Ez-Angles et Lourdes dans les 2 sens de circulation à partir du samedi 26 septembre 2026 10h00 jusqu'au dimanche 27 septembre 2026 23h59.

Les contrevenants s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 35 € pour le non-respect de cette interdiction de stationner et à l'enlèvement des véhicules.

Article 4 : Les mesures d'interdiction prévues aux articles 1^{er} et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence, de secours, à ceux nécessaires aux interventions de dégagement et d'exploitation des voiries.

Article 5 : Une déviation est mise en place pour les véhicules non autorisés depuis Montgaillard pour accéder à la vallée des Gaves. A partir de la RD 935, les usagers devront continuer jusqu'à Sainte-Marie de Campan, puis prendre la RD 918 en direction de la Mongie, Tourmalet, Barèges et Luz Saint-Sauveur.

Article 6 : Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire), sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par les services du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées sur cette section de route départementale.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs.

Article 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental de la police nationale des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,

- Mesdames ou messieurs les Maires des communes concernées.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Tarbes, le 24/09/2026
La Préfète des Hautes-Pyrénées

Signé

Sibylle SAMOYAULT